

Montréal, le 23 mars 2026

**Paule Hamelin
Associée**

Ligne directe : 514-392-9411
Paule.hamelin@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

M^e Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Énergir - Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR –
Dossier de la Régie : R-4320-2025 (Sujets 2 et 3)
Notre dossier : G10096534**

Chère consœur,

Le 29 mars 2026, Énergir transmettait à l'ACIG ses réponses à la demande de renseignements no 2 de l'ACIG ([B-0074](#)).

Plusieurs des réponses fournies par Énergir soulèvent, pour l'ACIG, des préoccupations relativement au cadre d'analyse du présent dossier.

Par la présente, l'ACIG tient à expliquer à la Régie ses préoccupations à cet égard mais surtout lui demande respectueusement de bien vouloir confirmer que le présent dossier intitulé « *Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR* » quant à la question des frais de socialisation ne se limite pas uniquement aux solutions proposées par Énergir soient :

- 1) la modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation; et
- 2) la valorisation des unités de conformité

mais qu'il est également possible de faire valoir d'autres solutions que celles avancées par Énergir dans sa preuve en lien avec les enjeux liés à la socialisation. L'ACIG veut également s'assurer que ces solutions n'ont pas nécessairement à être présentées dans un dossier tarifaire comme Énergir le prétend.

Alors que l'ACIG est à préparer sa preuve, celle-ci cherche à éviter une situation où l'on pourrait considérer qu'elle sort du cadre des sujets convenus et de la portée du présent dossier. L'ACIG veut prévenir un débat préliminaire quant à la portée du présent dossier alors que le travail

d'analyse et de rédaction aurait été complété, ce qui pourrait la mettre à risque quant au caractère utile, raisonnable et pertinent de son intervention.

LES PRÉOCCUPATIONS DE L'ACIG

Tant dans le dossier R-4008-2017 que dans le dossier tarifaire R-4287-2024 (ainsi que lors du sujet 1 du présent dossier), l'ACIG a fait et continue de faire valoir l'enjeu de l'absence de demande volontaire pour le GSR et les coûts et risques liés à cette situation dont la récupération du surcoût des unités de GSR invendues par le biais des frais de socialisation qui ne cessent d'augmenter.

Lors du dernier dossier tarifaire R-4287-2024 et nous y reviendrons, Énergir a indiqué en lien avec le faible niveau des ventes de GSR à la clientèle volontaire qu'elle était en réflexion sur divers éléments de sa stratégie tarifaire et qu'elle entendait déposer à l'automne 2025 une proposition en ce sens.

À l'époque, Énergir parlait non seulement de la question de la valorisation des UC mais également d'une stratégie de vente de GSR à un prix différent du coût d'achat afin de stimuler les ventes volontaires de GSR en vue de réduire le montant des invendus du GSR à socialiser à l'ensemble de la clientèle.¹

Or, comme on le sait, la preuve d'Énergir dans le présent dossier porte sur deux propositions (la méthode prévisionnelle et la valorisation des UC).

Dans le cadre de sa demande d'intervention qui n'a pas été contestée par Énergir, l'ACIG mentionnait ce qui suit :

« L'ACIG interviendra sur la proposition relative à la modification de la méthode d'établissement du tarif de socialisation pour les frais du GSR. À ce stade, l'ACIG estime que la proposition, telle que présentée, fait peser un risque de choc tarifaire. L'ACIG évaluera la nouvelle méthodologie proposée, ses hypothèses, ainsi que les impacts sur la prévisibilité et la stabilité des frais. Dans un esprit constructif, l'ACIG envisage également soumettre à la Régie des pistes de solutions concrètes pouvant être mises en œuvre pour tenter de réduire le coût de la socialisation qui ne cesse d'augmenter et d'en atténuer les impacts. »²

(Nos soulignés)

Malgré l'intention clairement exprimée par l'ACIG de vouloir considérer des solutions alternatives, dans le cadre des réponses aux demandes de renseignements de l'ACIG, Énergir prend la position que toute autre solution déborderait du cadre autorisé par la Régie. Énergir ajoute aussi que ces solutions devraient plutôt être présentées dans le cadre d'un dossier tarifaire.

¹ R-4287-2024, pièce [B-0181](#), p. 54, Q. 16.7.

² [C-ACIG-0003](#)

Par exemple, en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no 2 de l'ACIG en lien avec la proposition d'aligner l'évaluation de l'assujettissement au tarif de socialisation sur l'obligation réglementaire annuelle plutôt que sur une base mensuelle, Énergir mentionne :

« Énergir comprend les préoccupations de l'ACIG, mais juge que la présente proposition n'est pas le bon forum pour traiter de ces enjeux. Les demandes de l'ACIG devraient plutôt être traitées dans le cadre de l'examen d'une cause tarifaire.

(...)

Par ailleurs, dans sa décision D-2025-105, la Régie demandait spécifiquement à Énergir :

[336] La Régie [...] demande à Énergir de lui soumettre, en Phase 3 du présent dossier, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au GSR invidu à la clientèle volontaire. [Énergir souligne]

Énergir est donc d'avis que sa proposition répond à la demande formulée par la Régie et qu'elle démontre clairement l'effet positif de la socialisation prévisionnelle grâce à l'élimination des coûts d'impôts et de rendement réduisant directement le coût à socialiser pour l'ensemble de la clientèle.

Conséquemment, cette proposition, de même que celle visant la valorisation des UC en vertu du RCP, s'avèrent les meilleures solutions pour contrer la hausse des frais de socialisation. »³

(Nos soulignés)

En lien avec certaines autres questions soumises par l'ACIG quant à d'autres solutions qui pourraient être envisagées, Énergir réfère l'ACIG à sa réponse à la question 1.1 voulant que ces propositions seraient hors du cadre autorisé et dans le mauvais forum puisque le présent dossier ne porte pas sur l'examen d'une cause tarifaire.

L'ACIG ne cherche pas à contester les non-réponses obtenues mais cherche respectueusement à obtenir des directives de la Régie en lien avec les commentaires émis par Énergir, à savoir, si le présent dossier se limite effectivement qu'aux propositions formulées par Énergir ou si l'intervenante est en mesure de soumettre d'autres solutions sans oublier le contexte plus global de la problématique des frais de socialisation.

D'ailleurs, nous soumettons qu'il serait de toute façon difficile d'évaluer les propositions formulées par Énergir dont la nouvelle méthode de recouvrement sans un minimum d'éclairage sur la cause du coût à récupérer, sur la possibilité de réduire les frais de socialisation autrement et sans parler des effets que ces frais produisent, en particulier pour la clientèle industrielle.

³ [B-0074](#), p. 2-3, réponse à la question 1.1

Aussi, il est important de rappeler que c'est Énergir qui a fait le choix de présenter ses demandes dans un dossier distinct alors que le sujet plus global des frais de socialisation était à l'ordre du jour de la phase 3 du dossier tarifaire R-4287-2024. Énergir ayant fait le choix de sortir le sujet de la socialisation des surcoûts de GSR du dossier tarifaire ne peut maintenant valablement prétendre que toute autre proposition en lien avec les frais de socialisation devrait être débattue dans le cadre de l'examen d'un dossier tarifaire.

Un bref retour sur la chronologie des événements en lien avec la création du présent dossier s'impose.

LA CRÉATION DU DOSSIER R-4320-2025 ET LE DOSSIER TARIFAIRE R-4287-2024.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements no 2, Énergir cite un extrait limité de la décision D-2025-105 du dossier tarifaire R-4287-2024 qui se lit intégralement comme suit :

« [336] La Régie considère cependant qu'elle a non seulement le pouvoir, mais également le devoir d'examiner les moyens permettant de répartir équitablement les contraintes économiques aux consommateurs. C'est pourquoi elle demande à Énergir de lui soumettre, en Phase 3 du présent dossier, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au GSR invendu à la clientèle volontaire. »

(Nos soulignés)

À la lecture de la section de cette décision portant sur les frais de socialisation du GSR, nous soumettons que la Régie émet des préoccupations importantes relativement aux frais de socialisation qui seront de plus en plus élevés et que cette situation représente une contrainte importante pour la compétitivité des entreprises québécoises de même que pour le pouvoir d'achat des consommateurs.

À notre avis, l'analyse de cette décision nous suggère que le débat en phase 3 ne devait pas se limiter uniquement aux changements de méthodologie vers une base prévisionnelle.⁴

En effet, dans sa lettre procédurale du 28 novembre 2025, la Régie indiquait que suite à la décision D-2025-105, celle-ci demandait à Énergir de soumettre en phase 3 des propositions relatives aux sujets suivants :

« Socialisation des surcoûts du GSR (Sujet 4)(...) »⁵

De plus, dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire R-4287-2024, Énergir disait considérer différentes propositions pour l'automne 2025 dont la possibilité de présenter un tarif différencié :

« [190] Énergir indique qu'elle travaille actuellement sur des mesures visant à accroître les ventes volontaires de GSR et à réduire les frais de socialisation assumés par l'ensemble de la clientèle. Parmi les pistes envisagées, une

⁴ [D-2025-105](#), p. 98 – 100.

⁵ R-4287-2024, [A-0104](#)

stratégie de tarification ciblée y figure, notamment à l'intention des grands clients, incluant des clients industriels. Une proposition à cet effet est prévue être déposée à l'automne 2025.

[191] Énergir soumet que la proposition de l'ACIG de permettre la vente de GSR à un prix équivalent au tarif de gaz de réseau plus le tarif SPEDE aux clients en achat direct plutôt qu'à Énergir pour son tarif GNT pourrait être discutée dans le cadre de ce dossier à venir. Toutefois, elle tient à préciser que, bien que cette proposition puisse effectivement stimuler les ventes volontaires, elle ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle. »⁶

(Nos soulignés)

Ces extraits démontrent sans aucun doute l'interrelation entre les mesures visant à accroître les ventes volontaires de GSR et à réduire les frais de socialisation sans restriction quant aux propositions à être évaluées.

Finalement, il nous semble assez surprenant qu'Énergir soumette maintenant que le forum approprié pour débattre de ces propositions serait dans le cadre d'un dossier tarifaire alors que c'est elle-même qui a décidé de sortir ces sujets du dossier tarifaire en cours et de créer un tout nouveau dossier GSR par le biais du présent dossier, un peu comme l'ancien dossier R-4008-2017.

D'ailleurs, lors de la conférence préparatoire du 12 décembre 2025 dans le dossier R-4287-2024 convoquée par la Régie en lien avec la création des dossiers R-4319-2025 et R-4320-2025, Énergir indiquait que les sujets à débattre en lien avec la socialisation ne devaient pas obligatoirement se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire :

« Extraits N.S

➤ P. 36:

Un peu comme on a vécu, évidemment, dans le dossier 4008, à l'époque, on avait un dossier spécifique au GSR qui avançait en parallèle des dossiers tarifaires, mais parce qu'évidemment, c'est un sujet qui est distinct, là, qui est assez spécifique, puis qui est lourd aussi, là. On se disait si on fait tout avancer ça en même temps qu'un dossier tarifaire, ça vient embourber un peu, donc on a déposé ça.

➤ P. 38 :

Nous, on pense qu'il y a une logique à dire « ce sujet-là devrait être étudié de façon spécifique dans ce dossier-là 4320 des mesures GSR, puis je ne suis pas certain, en tout cas, je ne suis pas sûr de la plus-value de dire : on prend tous ces sujets-là, puis on les met dans la cause tarifaire, qui déjà est lourd, puis on dit, il y a des enjeux de délais de décision.

⁶ [D-2026-011](#)

➤ P. 154 :

(...)Donc, je vous soumets qu'il n'y a rien dans la Loi qui dit que les demandes de GSR déposées dans le dossier 4320 doivent obligatoirement être déposées dans le présent dossier tarifaire. »⁷

(Nos soulignés)

L'ACIG ne devrait pas se trouver dans une situation où elle devrait attendre le prochain dossier tarifaire pour faire valoir ses enjeux, notamment à cause du choix procédural mis de l'avant par Énergir.

En conclusion, l'ACIG demande respectueusement à la Régie de bien vouloir confirmer que le présent dossier, ne se limite pas uniquement aux propositions formulées par Énergir relativement aux frais de socialisation, que l'ACIG est autorisée à contextualiser les enjeux liés à la problématique des unités de GSR invendues ainsi que de présenter des solutions alternatives le cas échéant, sans avoir à attendre un prochain dossier tarifaire pour ce faire.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
Associée

⁷ R-4287-2024, [A-0107](#), N.S. de la rencontre préparatoire du 12 décembre, p. 36, 38 et 154

